

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL **du 24-11-2021**

en visio

Présents :

Serge BODEUX , Président
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Anthony DEOM , Cindy VAN DE WALLE , José DISWISCOURT , Marc ANTOINE , Georges MORIS , Ahmed BERTHOME , Eric DESSE , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Marianne CORNET , Présidente
Philippe JEANTY , Conseillers Communaux

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE en VISIO

La séance publique du Conseil communal est diffusée sur internet.

En l'absence de Mme Marianne Cornet, Mr le Bourgmestre préside la séance.

Avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour, le Conseil communal admet en urgence, à l'unanimité, l'examen deS points suivants qui sont intitulés et numérotés comme suit:

Point (15) URGENCE 1 : Intercommunales - Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale VIVALIA du 21 décembre 2021.

Point (16) URGENCE 2 - Maison du Tourisme Haute-Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne - Assemblée générale ordinaire du 06 décembre 2021 : Approbation des points repris à l'ordre du jour

Mr José Diswiscourt rejoint l'assemblée virtuelle.

Point (1) Réunion annuelle - CPAS/Commune : Examen du rapport de synergies existantes et à développer

EXAMINE le rapport de synergies existantes et à développer entre le CPAS et la Commune de HABAY:

Rapport 2021 relatif aux synergies existantes et à développer, aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchement d'activités:

Les décrets du 19 juillet 2018 intègrent le renforcement des synergies dans la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le guide méthodologique visant à accompagner la mise en œuvre des synergies indique que « promouvoir les synergies, c'est donner du sens à une architecture institutionnelle qui entend promouvoir le principe

« du bon acteur pour la bonne action ». Il s'agit de gérer au mieux le bien commun dans une logique gagnant-gagnant pour le CPAS et la commune ».

- Le CPAS peut compter sur l'aide des ouvriers du service « **travaux** » de la commune pour de petits dépannages toutefois bien utiles (remplacement de néons, transport au parc à conteneurs des déchets à recycler du CPAS, etc.). L'aménagement d'un sentier d'accès à l'arrière du bâtiment de la crèche a été coordonné par la Commune.

La **gestion des bâtiments du CPAS** (crèche du Châtelet, bâtiment du CPAS loué à la Fabrique d'église, bâtiment des logements d'insertion et accueillant la Boutique Cardani appartenant à la Commune) est une tâche pour laquelle le CPAS ne dispose pas en interne des compétences nécessaires. Leur prise en charge par le service travaux de la Commune pourrait être envisagée dans une optique de plus grande efficacité.

-Le CPAS continue de prendre en charge l'introduction des **demandes d'allocations d'handicapés**, les **demandes de pensions** qui sont des services de compétence communale. Il est en effet plus cohérent que le CPAS soit le service public qui notamment rassemble l'ensemble des missions sociales.

-Le service population de la commune délivre également (gratuitement) les **compositions de ménage** aux assistantes sociales qui leur en font la demande via un simple appel téléphonique. Un service largement apprécié des assistantes sociales.

-Marine Thomas, cheffe du **plan de cohésion sociale** Habay-Tintigny 2019-2025, a son bureau au sein du CPAS tout en étant membre du personnel communal. Plusieurs projets peuvent ainsi plus facilement être développés en partenariat entre le CPAS et le PCS.

-Le CPAS a obtenu des fonds dans le cadre d'un appel à projets de la Province de Luxembourg afin de mettre en place le projet « AB Cocon » visant la mise en place d'un espace de soutien à la **parentalité**. Un partenariat a été mis sur pied avec l'ONE la bibliothèque, la pédaothèque, le centre culturel, le Plan de Cohésion Sociale, la crèche du Châtelet, l'AMO point jeune ainsi que la maison médicale. Un local spécifiquement dédié à la parentalité est en cours d'aménagement dans les locaux de la bibliothèque.

Le projet est dans sa phase finale. Nous allons nous pencher sur la partie « communication » et cet espace devrait ouvrir début 2022.

-Le **conseiller en prévention** commun Commune-CPAS répond aux sollicitations du CPAS. Un **service interne commun de prévention et protection**, auquel d'autres services et associations communales participe, a été mis en place depuis plusieurs années.

-Le fait que la **Présidente du CPAS** siège au collège communal avec voix délibérative renforce les échanges entre autorités communales et celles du CPAS. Cette intégration du président de CPAS au sein du collège renforce le rôle du CPAS et le fait qu'il constitue réellement le bras social de la commune.

-**Avec le plan d'ancrage communal du logement**, il est prévu que l'ancien bâtiment de la crèche La Ruche soit complètement transformé et qu'il abrite un logement social et un logement de transit ainsi que la boutique de vêtements de seconde main Cardani du CPAS et l'épicerie sociale. La construction du bâtiment est gérée par la Commune. Le CPAS sera chargé de la gestion sociale. Les travaux devraient débuter début 2023.

-**La commune et le CPAS ont adopté en début de législature leur Programme Stratégique Transversal**. Cet outil de gestion pluriannuelle devrait permettre la mise en place de synergies (projet parentalité, amélioration de l'offre en matière de logement social et de transit, mais aussi de mobilité, etc.)

-Le CPAS utilise les **canaux de communication** de la commune pour diffuser ses informations aux citoyens notamment dans le bulletin *Habay info* ou via le site internet de la commune. Le renforcement de la communication du CPAS grâce à ce biais a d'ailleurs été inscrite dans le PST de l'administration. A noter également que la page du CPAS se situe sur le site internet de la commune et les modifications sont effectuées par une employée communale.

-Le marché pour la **fourniture de gasoil de chauffage** fait par la commune est également valable pour le CPAS et pour les allocataires sociaux.

-Le CPAS et le Commune vont se mettre autour de la table pour réfléchir à des synergies concernant la mise au travail de certains bénéficiaires se trouvant en **article 60** ainsi que sur la possibilité pour des jeunes de pouvoir effectuer des stages spécifiques à la Commune dans des domaines divers.

- Suite au renouvellement du **parc informatique** de tout le CPAS, nous avons pu compter sur l'informaticien pour installer tout l'équipement ainsi que le VPN bien utile au personnel qui peut enfin profiter de moments de télétravail en toute sécurité.

- Un **Conseiller en énergie** a été recruté par la Commune. Il apportera son aide au CPAS notamment en matière d'économie d'énergie.

- La Commune continue à mettre à disposition du CPAS **la salle du Conseil communal** afin qu'il puisse y tenir les séances du Conseil de l'Action Sociale.

- La Commune et le CPAS agissent de façon conjointe concernant les **migrants de transit**: la Commune par la mise en place d'un centre d'accueil de jour, le CPAS par la prise en charge sociale notamment des aides médicales urgentes.

- La commune a mis à disposition de **l'épicerie sociale**, l'ensemble des locaux du rez de chaussée afin que cette dernière puisse stocker toutes les denrées alimentaires et non alimentaires.

- Un projet de **logements modulaires de transit** va se réaliser courant 2022 pour 3 logements et 3 autres logements en 2023. Ces logements sont financés par la Commune et le CPAS en gèrera les locations. Ils seront destinés à des personnes en situation sociale et/ou familiale difficile.

- Je ne manquerai pas de mettre en avant la mise à disposition et ce, gracieusement par le CPAS, du **bâtiment du Châtelet** actuellement occupé par la Mairie. Le CPAS espère pouvoir un jour jouir de bureaux plus agréables. Le but est également de pouvoir se retrouver à proximité de la crèche ainsi que de la Mairie....

Il y aura certainement une belle opportunité à saisir en matière de synergies et ce, dans bien des domaines.

Point (2) Approbation du procès-verbal de la séance du 27 octobre 2021

A l'unanimité moins 1 abstention (Mr Eric Dessé), approuve le procès-verbal de la séance du 27 octobre 2021.

Point (3) Logement - Immeuble communal, rue de l'Eglise, 24 à 6724 MARBEHAN (ancienne maison Charlier) : décision de mise en location, fixation du mode de location et des conditions

Vu le Code wallon du logement et de l'Habitat durable, notamment ses articles 3 à 8, 13 ter, 200bis et 201;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22 bis du Code wallon du logement;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2009 définissant les seuils et habilitant les organismes visés à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22bis du Code wallon du logement;

Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi communale relatif à la santé et à la salubrité publique;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier du 18 mars 2019 du SPW - Département du Logement - Direction des Etudes et de la Qualité du Logement - Service Salubrité Logements - Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES suite à la visite du logement _____ à 6724 RULLES, effectuée le 14/02/2019 par leurs services, déclarant que le logement en question doit être considéré comme inhabitable de par ses caractéristiques intrinsèques et améliorables;

Considérant que ce logement est occupé par deux personnes, à savoir Monsieur _____ et Madame _____

Considérant que ce logement ne peut plus être habité en l'état et que sa réhabilitation doit passer avant tout par la consolidation de l'angle arrière gauche du bâtiment (démolition/reconstruction);

Considérant que plusieurs démarches ont été entreprises depuis 2019 par Monsieur le Bourgmestre, en concertation avec le CPAS de Habay pour tenter de reloger _____ et Mme _____, mais qu'aucune de celles-ci n'a abouti;

Considérant que les travaux de rénovation du bâtiment communal dénommé "Ancienne Maison Charlier", rue de l'Eglise, 24 à 6724 MARBEHAN sont terminés et que celui-ci est désormais aux normes;

Considérant que M. _____ et Madame _____ ont visité ce bâtiment le 12/10/2021 et que celui-ci répond à leurs attentes en termes de logement;

Considérant la proposition de bail de résidence principale ainsi rédigée :

BAIL DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

ENTRE

A. Le bailleur :

La Commune de HABAY

Représentée par Monsieur le Bourgmestre, **Serge BODEUX**

et Madame la Directrice générale, **Florence BRADFER**

Dont le siège est sis **rue du Châtelet, 2 à 6720 HABAY-la-NEUVE**

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du **24 novembre 2021**

ET

B. Les preneurs :

Monsieur _____

Madame _____

Etat civil : _____ (En cas de changement d'état civil en cours de bail, les preneurs seront tenus d'en avertir sans retard le bailleur par lettre recommandée.)

Domiciliés: _____

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Description du bien loué : maison unifamiliale – rue de l'Eglise, 24 à 6724 MARBEHAN

Le bailleur donne en location aux preneurs qui acceptent le bien situé **rue de l'Eglise, 24 à 6724 MARBEHAN** et comprenant :

- 2 caves en sous-sol
- 1 rez-de-chaussée composé de :
 - 1 hall d'entrée
 - 1 WC
 - 1 salon
 - 1 cuisine
 - 1 salle à manger
 - 1 garage
- 1 étage composé de :
 - 1 palier
 - 1 salle-de-bain

- 3 chambres
- 1 grenier
- 1 espace extérieur à l'arrière de la maison

2. Destination du bien loué

Les parties conviennent que le présent bail est destiné à usage de **résidence principale**.

Il est interdit aux preneurs de modifier cette destination sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

3. Durée et résiliation anticipée du bail

3.1. Le bail est de courte durée

A. Durée :

Le bail est conclu pour une durée d' **un an** prenant cours le pour finir le.....

Le bail prendra fin moyennant un congé notifié par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant l'expiration de la durée convenue.

Les parties peuvent proroger le bail de courte durée de commun accord aux mêmes conditions, en ce compris le loyer sans préjudice de l'indexation. Cette prorogation doit obligatoirement intervenir par écrit. Le bail peut être prorogé deux fois pour autant que les contrats successifs n'aient pas une durée cumulée supérieure à trois ans.

B. Résiliation anticipée par les preneurs

Le bail peut être résilié à tout moment par les preneurs moyennant un préavis de trois mois et une indemnité équivalente à un mois de loyer.

4. Loyer (hors charges)

4.1. Loyer de base et modalités de paiement

Le bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'un loyer mensuel initial de base de **750,-euros**.

Le loyer doit être payé chaque mois au plus tard le du mois en cours par virement ou versement sur le compte n° du bailleur.

4.2. Indexation

Sauf si les parties souhaitent exclure l'indexation du présent bail (dans ce cas, barrer l'ensemble du point 5.2), à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, le loyer est indexé, à la demande écrite du bailleur, pour autant que le bail soit enregistré.

Le loyer indexé est égal à :
$$\frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

Le loyer de base est le loyer fixé par le présent bail.

Le nouvel indice est l'indice santé du mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail

L'indice de départ est l'indice santé du mois qui précède celui de la signature du bail.

4.3. Intérêts de retard

Tout montant dû par les preneurs, et non payé dix jours après son échéance, produit de plein droit, sans mise en demeure, au profit du bailleur, un intérêt au taux légal à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

5. Frais et charges

5.1. Charges privatives

Les parties relèveront contradictoirement les compteurs individuels avant l'occupation des lieux par les preneurs. Les compteurs portent les numéros et codes suivants :

N° compteur d'eau

N° compteur électricité Code EAN

6. Impôts et taxes

6.1. Précompte immobilier

Le précompte immobilier est à charge du bailleur.

6.2. Autres

Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur le bien loué par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou toute autre autorité publique, sont à charge des preneurs.

7. Garantie

En vue d'assurer le respect de ses obligations, le bailleur et les preneurs conviennent que les preneurs constituent une garantie locative.

Les preneurs versent une garantie de 1500 euros sur un compte individualisé, bloqué à leurs noms. Les intérêts sont capitalisés au profit des preneurs.

Le bailleur dispose d'un privilège sur l'actif du compte pour tout montant résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations des preneurs (*arriérés de loyer ou de charges, dégâts locatifs, ...*) ;

8. Etat des lieux

8.1. Etat des lieux d'entrée

Les parties dressent contradictoirement un état des lieux détaillé et à frais communs. Cet état des lieux est dressé avant l'occupation du bien par les preneurs. Il est annexé au présent bail et est également soumis à enregistrement.

8.2. Etat des lieux de sortie

Les preneurs doivent, à l'échéance du bail, rendre le bien loué tel qu'ils l'ont reçu suivant l'état des lieux, s'il a été dressé, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Chaque partie peut requérir l'établissement d'un état des lieux de sortie contradictoire et à frais partagés.

9. Entretien

9.1. Liste des réparations et travaux d'entretien à charge des preneurs ou du bailleur

Les parties devront se conformer à la liste des réparations locatives et travaux d'entretien adoptée par le Gouvernement wallon en date du 28 juin 2018.

9.2. Périodicité de l'entretien locatif et attestation

Les preneurs feront procéder, le cas échéant, à l'entretien annuel du chauffe-eau, de l'installation de chauffage, de la cheminée et en produiront une attestation à la demande du bailleur.

9.3. Obligation d'information par les preneurs

Les preneurs informeront immédiatement le bailleur des travaux et réparations à charge de ce dernier. Les preneurs supporteront toutes les conséquences résultant de l'absence d'information ou d'information tardive du bailleur sauf à démontrer que ce dernier ne pouvait ignorer les travaux ou réparations à sa charge.

9.4. Réparations urgentes et travaux destinés à améliorer la performance énergétique

Si, durant le bail, le bien loué a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à son

échéance ou si des travaux économiseurs d'énergie conformes à la liste établie par l'arrêté du Gouvernement wallon sont réalisés, les preneurs doivent les souffrir, quelque incommodité qu'elles leur causent, et quoiqu'ils soient privés, pendant qu'ils se font, d'une partie du bien loué.

Toutefois si ces réparations ou travaux économiseurs d'énergie durent plus de quarante jours, le loyer sera diminué proportionnellement au temps et à la partie du bien loué dont ils auront été privés.

Si ces réparations ou travaux économiseurs d'énergie sont de telle nature qu'ils rendent inhabitable la ou les partie(s) du bien nécessaire(s) au logement des preneurs, ceux-ci pourront faire résilier le bail.

10. Modification du bien loué par les preneurs

Tous les travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit et préalable du bailleur. En tout état de cause, ils seront effectués par les preneurs à leurs frais, risques et périls.

11. Cession

La cession du bail est interdite, sauf accord écrit et préalable du bailleur. Dans ce cas, le cédant est déchargé de toute obligation future, sauf convention contraire incluse dans l'accord sur la cession du bail.

12. Sous-location

La sous-location du bien loué est interdite, sauf accord écrit et préalable du bailleur.

13. Affichages – visites

En cas de mise en vente du bien loué ou six mois avant l'expiration du bail, les preneurs doivent laisser apposer aux endroits les plus apparents des affiches annonçant la vente ou la mise en location. Ils doivent en outre autoriser les candidats preneurs ou acquéreurs à visiter complètement le bien deux jours par semaine, pendant trois heures par jour, à convenir entre les parties.

Par ailleurs, le bailleur peut visiter les lieux loués une fois par an pour s'assurer qu'ils sont maintenus en bon état. Il convient du jour de cette visite avec les preneurs en les prévenant au moins 8 jours à l'avance.

14. Assurance

Les preneurs contractent une assurance incendie du bien loué préalablement à l'entrée dans les lieux. Ils apportent la preuve du paiement des primes annuellement. Si les preneurs restent en défaut d'apporter la preuve du paiement des primes dans le mois suivant l'entrée dans les lieux ou, ultérieurement, dans le mois suivant la date anniversaire de l'entrée dans les lieux, le bailleur peut solliciter auprès de son organisme assureur d'ajouter, au profit des preneurs, une clause d'abandon de recours à leur contrat d'assurance « habitation ». Dans ce cas, il peut en répercuter les coûts aux preneurs. La franchise peut être laissée à charge des preneurs si leur responsabilité est engagée.

15. Enregistrement du bail

L'enregistrement, ainsi que les frais éventuels liés à un enregistrement tardif, sont à charge du bailleur.

A défaut d'enregistrement du bail, le délai du congé et l'indemnité prévus au point 4 à la charge du preneur ne sont pas d'application pour autant qu'une mise en demeure d'enregistrer le bail adressée par les preneurs au bailleur par envoi recommandé, par exploit d'huissier de justice ou par remise entre les mains du bailleur ayant signé le double avec indication de la date de réception, soit demeurée sans effet pendant un mois.

16. Election de domicile

Les preneurs déclarent élire domicile dans le bien loué tant pour la durée de la location que pour toutes les suites du bail, sauf s'ils ont, après leur départ, notifié au bailleur une nouvelle élection de domicile, obligatoirement en Belgique.

17. Conditions particulières

Les parties conviennent, en outre, que :

- Un état des lieux intérieur et extérieur sera effectué tous les ans à dater de la signature du présent bail, par le bailleur. Celui-ci fera l'objet d'un rapport à présenter au Collège communal. Si cet état des lieux est jugé satisfaisant et répond à une gestion du bien en bon père de famille, un montant de 100 euros/mois de location sera ristourné aux preneurs, soit un montant annuel de 1200 euros.

Fait à Habay, le

en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties ayant des intérêts distincts, plus un exemplaire aux fins de l'enregistrement.

Les preneurs

Le bailleur

Annexes :

1. Note explicative synthétique et pédagogique des dispositions légales relatives au bail d'habitation établie par le Gouvernement wallon en application de l'article 3 §2 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.
2. Etat des lieux d'entrée (à faire)

Considérant qu'il appartient au Conseil communal, en vertu de l'article L1222-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, de décider que la commune procèdera à la location de tel immeuble, selon tel mode, et de fixer les conditions de cette location;

Considérant que la clause suivante sera ajoutée au contrat de bail: *Les animaux de basse-cour seront gardés à l'extérieur, c'est-à-dire en dehors de la maison. Seuls les animaux de compagnie sont autorisés à l'intérieur de la maison (ex : chat, chien, hamster, poissons en aquarium, oiseaux en cage, ...);*

A l'unanimité;

DECIDE de procéder à la location du bien communal situé rue de l'Eglise, 24 à 6724 MARBEHAN par bail de résidence principale d'une durée d'un an, aux conditions ci-avant mentionnées, à M. _____ et Mme _____ actuellement domiciliés

DECIDE d'approuver le contrat de bail de résidence principale d'un an;

MANDATE Mr Serge Bodeux, Bourgmestre, et Mme Florence Bradfer, Directrice générale pour représenter la commune à la signature du contrat de bail.

Point (4) Patrimoine : Convention d'occupation à titre précaire du bief à HABAY-LA-VIEILLE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 sur le opération immobilières des pouvoirs locaux de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et de l'énergie;

Vu le projet de la Commune d'acquérir l'espace du bief à HABAY-LA-VIEILLE, rue des Lavandières, cadastré 2ème Division HABAY-LA-VIEILLE - Section B n°12 E d'une contenance de 4 a 86 ca en vue de pouvoir entretenir cet espace;

Vu que le projet est en cours d'instruction et que l'acte d'achat ne pourra pas être signé avant la fin de l'année 2021;

Vu l'urgence d'entretenir cet espace du patrimoine du village de HABAY-LA-VIEILLE;

Vu que pour pouvoir entretenir le bien, la Commune doit en être propriétaire;

Vu la décision du Collège communal du 06/09/21 décidant une occupation anticipative du bien afin de pouvoir l'entretenir;

A l'unanimité;

APPROUVE la convention de mise à disposition rédigée comme suit :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune de HABAY, ci-après dénommée "l'occupant", représentée par Monsieur Serge **BODEUX**, Bourgmestre et Madame Florence **BRADFER**, Directrice générale, dont le siège est sis rue du Châtelet 2 à 6720 HABAY, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal prise le 24 novembre 2021 ;

Et

D'autre part,

1. Monsieur

2. Monsieur et Madame

3. Monsieur , et Madame

ci-après dénommé "le propriétaire" ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1^{er} – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire le canal situé rue des Lavandières à HABAY-LA-VIEILLE, repris comme pisciculture et cadastré 2^{ème} Division – HABAY-LA-VIEILLE - Section 12 E B d'une contenance de 4 a 86 ca à l'occupant qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

Le bien visé à l'article 1er est loué par l'occupant afin que celui-ci puisse en avoir une possession anticipée pour pouvoir en assurer la gestion et l'entretien avant la passation de l'acte d'achat authentique.

Art. 3 – Prix et charges

Cette occupation est gratuite.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 01 octobre 2021 et ce jusqu'à la passation de l'acte authentique.

Art. 5 – Résiliation

Il peut être mis un terme à l'occupation par l'occupant moyennant un préavis de 30 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations telles décrites dans la présente convention, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Point (5) Travaux - Projet de restauration d'habitats aquatiques : approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1

et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20210082 relatif au marché "Projet de restauration d'habitats aquatiques" établi par la Commune de Habay ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € + 8.677,69 € (21% TVA cocontractant) = 50.000,00 € ;

Considérant que ces travaux pourraient être subsidiés à 100% dans le cadre du Plan Wallon de Développement Rural - mesure 7.6;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 777/732-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 novembre 2021, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 novembre 2021 ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20210082 et le montant estimé du marché "Projet de restauration d'habitats aquatiques", établis par la Commune de Habay. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € + 8.677,69 € (21% TVA cocontractant) = 50.000,00 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 777/732-60.

Point (6) TRAVAUX : Désignation d'un GRD d'électricité

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que la commune de HABAY a initié dans sa délibération du 23.06.2021 un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire et, à cette fin, a défini des critères objectifs et non discriminatoires qui devaient être détaillés dans les offres des candidats intéressés et a fixé au 24.09.2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

Considérant qu'à cette date, la commune de HABAY a réceptionné dans les délais requis l'offre du candidat suivant : ORES Assets, rue J. Mermoz, 14 à 6041 Gosselies;

Considérant que la commune de HABAY a dès lors pu réaliser une analyse sérieuse de cette offre et la comparer sur la base des critères identifiés ;

Considérant qu'un rapport a été établi par le service administratif des travaux afin d'analyser l'offre reçue sur la base de l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport détaille la manière dont l'offre répond à chacun des critères établis et conclut que l'offre de ORES Assets, seule offre, répond à l'ensemble de ces critères et doit dès lors être retenue;

Considérant que ORES Assets rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Habay;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

d'approuver le rapport d'analyse de l'offre reçue joint en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que le rapport fait partie intégrante de la présente délibération,

de proposer la désignation de ORES Assets en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Habay;

de notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022 ;

d'inviter ORES Assets à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE ;

Décide de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi

qu'au candidat qui a déposé une offre.

Point (7) TRAVAUX : Offre de Proximus pour le remplacement du contrat Explore par un contrat SDWan

Considérant que l'Administration communale dispose d'une solution internet Explore en L 3 sans reporting live et avec des vitesses réduites;

Vu l'offre de Proximus pour un contrat SDWan en remplacement de notre contrat actuel tant pour les besoins de l'Administration communale que pour le CPAS, et ce pour une durée de 3 ans;

Considérant que cette solution va augmenter les bandes passantes des 2 sites et augmenter la vitesse de l'internet;

DECIDE, à l'unanimité;

de marquer son accord sur le contrat SDWan proposé par Proximus et de retourner le bon de commande dûment signé pour suite voulue.

Point (8) Travaux : Proposition de l'Intercommunale SCRL "Idelux Environnement", Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON d'une convention pour la distribution des sacs PMC réglementaires payants

Considérant qu'à partir du 1er octobre 2021 les emballages en plastique, les emballages métalliques et les cartons à boissons sont collectés dans des sacs bleus prévus à cet effet ;

Considérant le souhait de la Commune de devenir point de vente de sacs bleus PMC ;

Vu la proposition de convention de l'Intercommunale SCRL "Idelux Environnement", sise Drève de l'Arc-en-ciel, 98 à 6700 ARLON pour la distribution des sacs PMC règlementaires payants ;

Considérant que le prix de vente du sac PMC règlementaire est fixé par Idelux Environnement. Ce prix ne peut être modifié par le distributeur. La fourniture des sacs est facturée par Idelux Environnement. Toute adaptation des prix, arrêtée par Idelux Environnement, sera notifiée, en temps utile au distributeur par envoi officiel et écrit et le distributeur s'engage à appliquer ce prix sans délai ou à l'échéance indiquée dans le courrier ;

Considérant que les sacs PMC règlementaires sont mis en vente aux particuliers par rouleau de 20 sacs au prix de 3,00 € TVAC. Il ne pourra être apporté à ce type de présentation des sacs aucune modification ;

Considérant que les sacs PMC règlementaires sont fournis à partir de 4 cartons minimum non fractionnable contenant 25 rouleaux. La contenance des cartons peut être modifiée sans préavis par Idelux Environnement ;

Considérant que les cartons de sacs PMC règlementaires sont livrés à l'adresse de la société ou de l'enseigne durant la semaine (du lundi au vendredi) dans un délai de maximum 10 jours ouvrables. La commande est à passer, par mail commande.pmc@idelux.be . Le modèle du document spécifique de commande est joint en annexe à la présente convention ;

Considérant que la fourniture des sacs est facturée par Idelux Environnement au prix de 2,08 € HTVA par rouleau de 20 sacs, soit 208,00 € HTVA pour 4 cartons de 235 rouleaux au distributeur. Les factures sont payables, par virement bancaire, dans les 30 jours calendrier à dater de la date de la réception de la facture ;

Considérant que toute facture non payée à l'échéance sera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, productive d'un intérêt au taux prévu en application de l'article 5 de la loi du 02/08/2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Ce montant impayé sera en outre majoré, de plein droit et sans mise en demeure préalable d'une indemnité forfaitaire de 40 € à titre de frais administratifs, augmentée en cas d'engagement d'une procédure de recouvrement, d'une clause pénale forfaitaire de 15 % du montant restant impayé, avec un minimum de 50 € ;

Considérant que le non-paiement dans le délai prescrit entraîne d'office la suspension des livraisons et/ou la résiliation, sans préavis, de la présente convention ;

Considérant qu'IDELUX Environnement ne peut être tenu pour responsable de toute rupture de son

stock de sacs PMC réglementaires. Une interruption de livraison ne donnera droit à aucune indemnité ;

Considérant qu'en cas de livraison de sacs PMC défectueux, le distributeur doit en informer par écrit IDELUX Environnement et retourner, à ses frais, les sacs PMC défectueux le plus rapidement possible à IDELUX Environnement. Si IDELUX Environnement constate que la qualité de la marchandise n'est pas conforme, il remplacera celle-ci (gratuitement, un rouleau défectueux par un rouleau conforme) pour autant que les conditions de stockage aient été respectées et que, dès lors, le caractère défectueux des sacs PMC ne provient pas d'un problème de stockage réalisé par le distributeur ;

DECIDE à l'unanimité d'approuver la convention proposée par l'Intercommunale SCRL "Idelux Environnement", Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON pour la distribution des sacs PMC réglementaires payants.

Point (9) TRAVAUX : Règlement-redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC : approbation

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 29 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 30 septembre 2021 et joint en annexe ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté en date du 27 octobre 2021;

Vu que le passage à la collecte à domicile des PMC en date du 1er octobre 2021;

Vu que les citoyens ont l'obligation d'utiliser des sacs bleus pour le ramassage à domicile des PMC;

Vu que ces sacs sont payants et en vente dans différents commerces locaux et de la région;

Vu que la Commune est un service public et qu'à ce titre, elle se doit de mettre en vente les sacs bleus à l'Administration communale;

Vu que le prix des sacs est fixé et imposé;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2025, il est établi une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Le règlement adapté entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication.

Article 2

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Les personnes morales ayant leur siège social sur le territoire de la Commune de Habay **et** qui sont constituées en ASBL ainsi que les fondations sont exonérées du paiement de la redevance lors de l'organisation d'événements publics dûment autorisés par les autorités communales. L'ASBL ou la fondation recevra gratuitement un rouleau de sacs par manifestation organisée.

Article 3

La redevance est fixée à :

-3,00 € le rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres.

-6,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrits, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Point (10) TRAVAUX : règlement-redevance sur l'enlèvement des versages sauvages de déchets : approbation

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 29 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 30 septembre 2021 et joint en annexe ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté en date du 27 octobre 2021;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des versages sauvages de déchets ;

Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les versages sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur l'enlèvement, par la commune, des versages sauvages de déchets.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par « versages sauvages » tout dépôt de déchets qui ne sont pas en adéquation avec les principes et modalités du Règlement concernant la collecte des déchets ménagers ainsi que tout dépôt sauvage concentré ou diffus de déchets dans un endroit non prévu à cet effet.

Article 2

La redevance est due par la personne qui a effectué le versage sauvage ou, si elle n'est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés.

Article 3

La redevance est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100,00 euros par enlèvement si le poids est inférieurs ou égal à 100 kgs;
- 200,00 euros par enlèvement si le poids est supérieur à 100 ks mais inférieur ou égal à 500 kgs;
- 500,00 euros par enlèvement si le poids est supérieur à 500 kgs.

Ce forfait comprend les frais administratifs.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Point (11) Intercommunales : SOFILUX - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 : approbation des points inscrites à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 28 octobre 2021 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Présentation de l'évaluation 2022 du plan stratégique 2020-2022;
2. Subsidiation 2021 pour TVLux;
3. Exposé sur les activités d'ORES en province de Luxembourg par Monsieur Colling, directeur.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1 :

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'Intercommunale SOFILUX :

Point 1 - Présentation de l'évaluation 2022 du plan stratégique 2020-2022 :

Cette évaluation tient compte des éléments en possession de l'intercommunale en termes de stratégie et de projection au niveau de ses participations. Ce plan tient compte également des nouvelles prévisions de charges et du résultat de l'exercice en légère baisse par rapport à l'estimation initiale.

Point 2 - Subsidiation 2021 pour TVLux :

Suite à la demande introduite par TVLux pour l'obtention d'un subside complémentaire pour l'année 2021 et conformément aux dispositions prises en 2020, Sofilux a examiné leur situation comptable et financière arrêtée au 31 juillet 2021 ainsi que la projection du résultat pour cette fin d'année.

Il en résulte que l'octroi de 50 cents supplémentaires au montant attribué statutairement de 1,50 € soit au total 2€ par habitant devrait permettre à TVLux d'être proche de l'équilibre en 2021. L'étude réalisée tient également compte des montants comptabilisés en réserves (environ 988.000 € fin 2020) qui devraient éviter à l'institution tout péril financier. Un autre poste du bilan et des projections demande de la vigilance : la masse salariale poursuit une courbe ascendante relativement importante (projection de + 6% en 2021).

Le Conseil d'administration de Sofilux, réuni ce 21 octobre, s'est prononcé à l'unanimité pour l'octroi de ce complément.

Subsides statutaires	1,5 € x 286.752 habitants	430.128 €
Subsides supplémentaires pour 2021	0,50 € x 286.752 habitants	143.376 €
Subsides totaux		573.504 € pour l'année 2021

Il a été tenu compte de la situation financière de l'intercommunale ainsi que des perspectives qui doivent permettre de maintenir son objectif, à savoir, une distribution de dividendes la plus constante possible aux associés communaux.

Article 2 :

L'Assemblée générale est prévue en présentiel. Toutefois, si l'évolution des conditions sanitaires liées à la pandémie du Coronavirus ne le permettaient plus, la Commune accepte de ne pas être représentée physiquement à cette Assemblée générale, et dans le respect de ces dispositions, la délibération du Conseil communal parviendra au secrétariat de la SOFILUX pour le 13 décembre 2021 au plus tard.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote:

Point 1 - Présentation de l'évaluation 2022 du plan stratégique 2020-2022 : unanimité;

Point 2 - Subsidiation 2021 pour TVLux : 15 OUI et 2 NON (Mr Marc Antoine et Mr Ahmed Berthomé).

Point (12) Intercommunales : ORES Assets : Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 : approbation des points repris à l'ordre du jour et des projets de décisions y afférentes

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Habay à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune de Habay a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 par courrier daté du 9 novembre 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021;

Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune de Habay a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la Commune de Habay souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité;

Dans le contexte de la pandémie, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021, et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunale ORES Assets.

La Commune de Habay reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune de Habay doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 13 décembre 2021 à l'adresse suivante : infosecretariates@ores.be .

Point (13) Intercommunales : IMIO - Assemblée générale ordinaire du 07 décembre 2021 : Approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 26 juillet 2012 portant sur la prise de participation de la Commune en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 par lettre datée du 27 octobre 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 décembre 2021 ;

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;

Considérant qu'iMio se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets ;

Vu qu'iMio est dans une situation extraordinaire : l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif.

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver à l'unanimité ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 qui nécessitent un vote.

Article 1.

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services. (Pas de vote)
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022. (Pas de vote)
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Article 2- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 07 décembre 2021,

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Point (14) Intercommunales : IDELUX Finances, IDELUX Développement, IDELUX Projets Publics, IDELUX Environnement et IDELUX Eau : Approbation des points repris aux ordres du jour des assemblées générales du 15 décembre 2021 et des propositions de décisions y afférentes

Mr Amhed Berthomé est absent lors de l'examen et du vote du présent point (problème de connexion).

Vu les convocations adressées ces 08, 09 et 10 novembre 2021 par les Intercommunales IDELUX Finances, IDELUX Développement, IDELUX Projets Publics, IDELUX Environnement et IDELUX Eau, aux fins de participer aux Assemblées générales stratégiques qui se tiendront **le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 TRANSINNE;**

Vu les articles L 1523-2, L1523-12 §1er et §2, L1523-13 al.4, L1523-23 §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances;

Vu les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement;

Vu les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics;

Vu les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement;

Vu les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau;

Vu les documents de travail annexés aux susdites convocations, relatifs aux différents points inscrits aux ordres du jour ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales stratégiques des intercommunales IDELUX Finances, IDELUX Développement, IDELUX Projets Publics, IDELUX Environnement et IDELUX Eau, qui se tiendront le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 TRANSINNE, tels qu'ils sont repris dans les convocations, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 22 octobre 2019 de rapporter la présente aux Assemblées générales du 15 décembre 2021 à 10h00,

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social des Intercommunales IDELUX Finances, IDELUX Développement, IDELUX Projets Publics, IDELUX Environnement et IDELUX Eau, le plus tôt possible, avant l'Assemblée générale du 15 décembre 2021 à 10h00.

Résultat du vote:

IDELUX Finances, IDELUX Environnement et IDELUX Eau: Unanimité;
IDELUX Developpement , IDELUX Projets Publics: 15 OUI et 1 NON (Mr Marc Antoine)

Point (15) URGENCE 1 : Intercommunales - Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale VIVALIA du 21 décembre 2021.

Mr Ahmed Berthomé est absent lors de l'examen et du vote relatif au présent point (problème de connexion).

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2021 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en présence physique le 21 décembre 2021 à 18h30 au CUP de Bertrix, Route des Ardoisières, 100 à 6880 - BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à ladite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

Par 15 OUI et 1 NON (Mr Marc Antoine);

DECIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 21 décembre 2021 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune, par décision du Conseil communal du 23 janvier 2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 21 décembre 2021;
3. de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Point (16) URGENCE 2 - Maison du Tourisme Haute-Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne - Assemblée générale ordinaire du 06 décembre 2021 : Approbation des points repris à l'ordre du jour

Mr Ahmed Berthomé est absent lors de l'examen et du vote du présent point (problème de connexion).

Vu la convocation adressée par la Maison du Tourisme Haute-Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le lundi 06 décembre 2021 au Vauxhall à Vaux-sur-Sûre ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 & L1523-23,25 et 27 du CDLD et les statuts de la Maison du Tourisme Haute Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

A l'unanimité,

DECIDE,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Maison du Tourisme Haute-Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne du 06 décembre 2021 tels que repris dans la convocation;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune, par décision du Conseil communal du 20 mars 2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de la Maison du Tourisme Haute-Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne;
3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'ASBL.
